



Paris, avril 2011

Objet : caractère obsolète des dispositions du CPI sur le contrat d'édition concernant le secteur de l'édition musicale

Tout d'abord, nous tenons à remercier tous ceux qui ont manifesté leur intérêt suite à notre premier courrier concernant l'évolution indispensable de la partie du Code de la propriété intellectuelle consacrée au contrat d'édition.

En complément de ce dossier, nous voulons vous convaincre qu'une évolution juste de la loi doit aussi venir rééquilibrer les rapports auteurs / éditeurs dans le domaine musical, afin de donner aux auteurs les moyens juridiques d'exercer sereinement leur profession.

Nous sommes persuadés que l'avenir de la création en France est un sujet qui vous intéresse. La diffusion des livres sous une forme numérique rend nécessaire une modification du Code de la propriété intellectuelle concernant les dispositions en matière de contrat d'édition.

À l'occasion d'une adaptation de la loi, des précisions indispensables doivent être apportées par le législateur s'agissant de l'édition musicale, ce qui n'a jamais été fait.

En effet, dans les dispositions légales actuellement en vigueur et rédigées dans les années 50 concernant les contrats d'édition, rien ne distingue l'édition de livre de l'édition de musique (écrite ou sous quelques formes que ce soient).

Incontestablement la disparition quasi totale du graphique dans le domaine de l'édition musicale et l'arrivée de modes d'exploitations nouveaux de la musique ont totalement bouleversé les liens qui pouvaient exister entre un auteur, un compositeur et l'éditeur d'une œuvre musicale. Le métier d'éditeur de musique n'est plus ce qu'il a pu être il y a quelques années et, évidemment, il y a quelques décennies.

Le Snac demande au nom des auteurs et des compositeurs de musique une mise à jour de la loi afin de redéfinir le rôle et la fonction de leurs éditeurs de musique dans le Code de la propriété intellectuelle.

.../...

Cette redéfinition est nécessaire pour éviter que la fonction d'éditeur ne soit de plus en plus détournée, comme c'est le cas dans certains secteurs et dans certains cas, par des pratiques qui consistent à considérer que tout ce qui peut générer du profit (sans même un investissement) peut être édité. Ainsi, dans l'univers sonore et audiovisuel, se développe très largement l'édition coercitive, système dans lequel un auteur est contraint de céder une partie de ses droits d'auteur s'il veut travailler avec tel ou tel producteur ou diffuseur qui, pour la circonstance, a pris la casquette d'éditeur de musique... Ce type de dérive ne fera que s'accroître, au détriment des auteurs comme des vrais éditeurs, si la loi ne vient pas y mettre un terme.

Les parlementaires sont en droit de se poser les questions suivantes et d'interpeller sur celles-ci le ministre de la Culture qui, pour le secteur musical, n'a apporté aucune réponse aux questions écrites de la représentation nationale sur les règles et principes des contrats d'édition :

- Quelle doit être la durée de cession, juste et équilibrée, des droits au regard de l'édition musicale des œuvres ?
- Que doivent être le rôle, la fonction et la responsabilité de l'éditeur de musique ?
- Comment évaluer l'obligation légale d'exploitation permanente et suivie d'une œuvre musicale dans son format numérique ou autre ? La simple mise à disposition de celle-ci dans un fichier présent sur un réseau Internet ou équivalent est-elle suffisante pour permettre à l'éditeur de satisfaire cette obligation ? À partir de quand une œuvre dans son format numérique est-elle considérée comme épuisée et à partir de là, le contrat d'édition susceptible d'être résilié ?
- Au regard du droit moral, quel contrôle l'auteur a-t-il sur les ajouts éventuels à son œuvre (images, éléments visuels ou sonores, liens hypertextes, bannières publicitaires, etc.) si faciles à faire dans le monde numérique ?

Depuis plusieurs décades, les éditeurs de musique s'arrogent, grâce à la concentration des catalogues éditoriaux et/ou à leur position dominante, le pouvoir d'acquiescer les droits d'édition sur des millions d'œuvres musicales qu'ils sont, de fait, dans l'impossibilité d'exploiter correctement.

Nous sommes à votre disposition pour discuter de ce dossier et vous expliquer les propositions ou les demandes des professionnels de la création musicale. D'ores et déjà, nous vous adressons, dans un document ci-joint, une trame de la modification législative à envisager et un résumé synthétique des différents articles qu'il nous semblerait utile d'introduire dans le CPI. Cette proposition suit le texte actuel du CPI concernant les contrats d'édition, voire en reprend certains des éléments mais en créant un chapitre particulier du contrat d'édition concernant l'édition des œuvres musicales. Si vous le souhaitez, nous pouvons vous adresser une proposition rédigée de ces différents articles afin que vous preniez la mesure exacte de l'évolution réclamée permettant ainsi aux professionnels de la musique d'avoir les moyens juridiques d'exercer sereinement leur profession dans les années à venir.

Dans l'espoir de trouver un appui auprès de vous, nous vous prions de croire à l'assurance de notre parfaite considération.

Le président



Jean-Marie Moreau